



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.315/4
du 12 novembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 2006 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses'

Le 10 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 2006 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 novembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Dimitri YERNAULT et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 novembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 6, § 2, 5^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', le projet examiné doit être soumis à une procédure de concertation avec les autres gouvernements de région.

L'auteur veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable, qui sera visé au préambule.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le transport de matières explosives ne relevant pas des compétences des régions ¹, le projet ne peut trouver son fondement juridique dans les dispositions de la loi du 28 mai 1956 'relative aux substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflager et aux engins qui en sont chargés'.

L'alinéa 1^{er} sera omis ².

2. À défaut de pouvoir identifier les dispositions du projet qui trouveraient leur fondement juridique dans cette disposition particulière, le visa de l'article 3 de la loi du 18 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable' sera omis.

¹ Voir l'article 6, § 1^{er}, X, 10^o et 13^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

² Voir en ce sens l'avis 57.371/VR donné le 15 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 'tot wijziging van regelgeving met betrekking tot de regels van politie over het verkeer op waterwegen, wat betreft bevoegdheden, overgedragen in het kader van de zesde staatshervorming', l'observation 21.1, auquel renvoie l'avis 66.098/3 donné le 3 juin 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juin 2019 'tot aanpassing van de regelgeving betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over de weg aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang', l'observation 5.

L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1^{er}, sera revu sur ce point.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} en projet de l'arrêté royal du 5 juillet 2006 'concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses', il y a lieu de mentionner l'ensemble des directives ayant modifié la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 'relative au transport intérieur des marchandises dangereuses' dont le projet vise à compléter la transposition.

Article 4

Dans son avis 39.747/4 donné le 13 février 2006 sur un projet devenu l'arrêté royal du 5 juillet 2006, la section de législation a formulé l'observation suivante à propos de l'article 6 de ce projet :

« Au paragraphe 2, alinéa 2, sans doute la deuxième phrase doit-elle se comprendre comme conférant à l'autorité compétente le pouvoir d'exiger qu'un rapport déterminé soit complété par la mention d'autres informations que celles qui y figurent, et non comme lui attribuant un pouvoir réglementaire, ce qui prêterait le flanc à la critique ».

Cette observation vaut pour l'article 4, 2°, du projet, qui entend attribuer cette compétence non pas à l'autorité compétente, définie par l'article 2, 11°, en projet de l'arrêté royal du 5 juillet 2006 comme le ministre qui a le transport dans ses attributions, mais au « délégué de l'autorité compétente »³.

Article 6

L'auteur du projet s'assurera qu'il n'y a pas lieu de remplacer, dans la seconde phrase de l'article 21, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 5 juillet 2006, le mot « elle » par le mot

³ Lequel est défini à l'article 2, 12°, en projet, de l'arrêté royal du 5 juillet 2006 (article 2, d), du projet) comme étant : « le Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ou un agent de niveau A désigné à cet effet par celui-ci ».

« il ». Si l'intention est de réserver la compétence de retrait à l'autorité compétente, le mot « elle » y sera remplacé par les mots « l'autorité compétente ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO